

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX COMMUNES NOUVELLES

1. Comment est déterminé le nombre de conseillers municipaux et d'adjoints dans une commune nouvelle (qu'elle ait ou non des communes déléguées) ?

Le nombre de conseillers municipaux

Le nombre de conseillers municipaux de chaque commune est déterminé en fonction de la population municipale.

Pour rappel, le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électoral est le dernier chiffre de population municipale authentifié par l'INSEE. Ces chiffres sont établis conformément aux articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et aux dispositions du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. La collecte des données est organisée et contrôlée par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et les populations légales sont calculées chaque année (n) en décembre.

La population municipale correspond donc à la notion de population utilisée en statistique : il s'agit des personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune, les sans-abri et les personnes vivant habituellement dans des habitations mobiles sur le territoire de la commune. Elle ne comprend donc pas les personnes ayant seulement une résidence secondaire sur le territoire de la commune.

Pour les élections municipales de mars 2026, il s'agira donc du chiffre arrêté au 1^{er} janvier 2026 par l'INSEE.

Une fois le chiffre de la population municipale connu, il suffit de se référer au tableau figurant à l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales.

Néanmoins, pour les communes nouvelles, il existe un dispositif spécifique.

Ainsi, jusqu'à présent, l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales disposait que « *Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. (...) L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle* ». Autrement dit, lors du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, il fallait prendre en compte la strate démographique immédiatement supérieure pour déterminer le nombre de conseillers municipaux mais cette règle n'était valable que pour le 1^{er} renouvellement : dès le second, les règles de droit commun devaient s'appliquer.

Toutefois, la proposition de loi visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité adoptée par le Parlement le 7 avril 2025 prolonge ce dispositif spécifique jusqu'au troisième renouvellement.

Ainsi, la période transitoire pendant laquelle le conseil municipal des communes nouvelles bénéficie d'un effectif de conseillers municipaux supérieur est prolongée : c'est le nombre de conseillers municipaux pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure qui doit être retenu pour les communes nouvelles, et ce jusqu'à leur troisième renouvellement. A compter de ce dernier, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Le nombre d'adjoints

Le nombre d'adjoints dans une commune nouvelle est calculé sur la base de 30% de l'effectif réel du conseil municipal (article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales). Autrement dit, si le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 23 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints maximum est de 6.

En outre, les maires délégués (lorsqu'il y a des communes déléguées) sont adjoints de plein droit de la commune nouvelle et ne sont donc pas comptabilisés dans les 30% (sauf ceux qui sont également élus adjoint lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle conformément aux règles fixées aux articles L. 2122-7-1 ou L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

NB : Jusqu'au troisième renouvellement, le nombre d'adjoints est calculé sur la base du nombre de conseillers municipaux qui est lui-même calculé sur la base de la strate démographique immédiatement supérieure. Dans ce cas, le nombre d'adjoints est donc plus élevé que celui d'une commune dont le nombre d'habitants est identique mais qui n'est pas une commune nouvelle ou dont le nombre de renouvellements est supérieur à trois.

2. L'éventuelle suppression des communes déléguées et ses conséquences

LA PROCÉDURE DE SUPPRESSION

Aux termes de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression d'une partie ou de l'ensemble des communes déléguées, dans un délai qu'il détermine. Le projet de suppression d'une commune déléguée est subordonné à l'accord du maire délégué et, lorsqu'il existe, du conseil de la commune déléguée* ».

Ainsi, le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider de supprimer les communes déléguées à n'importe quel moment dans un délai qu'il détermine.

Néanmoins, cette suppression nécessite l'accord du maire délégué et le cas échéant du conseil de la commune déléguée. Cette condition est obligatoire et il n'est pas possible d'y déroger : en l'absence de maire délégué, il convient donc de procéder à l'élection du maire délégué pour pouvoir ensuite demander son accord écrit sur la suppression de la commune déléguée.

Une fois cet accord écrit de chaque maire délégué concerné obtenu, le conseil municipal de la commune nouvelle prend une délibération actant de la suppression de la ou des commune (s) déléguée (s). Cette délibération est soumise au contrôle de légalité par le préfet.

La suppression ne prend effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La procédure est donc très simple. Mais attention : cette suppression est irréversible dès lors qu'il n'y a pas de retour en arrière possible. Surtout cette suppression a des conséquences concrètes.

LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION

La disparition des mairies annexes

En cas de suppression des communes déléguées, les fonctions de maires délégués et les mairies annexes présentes dans les anciennes communes déléguées sont automatiquement supprimées.

Néanmoins, il est possible de les transformer :

- **En annexes de la mairie au titre de l'article L. 2144-2 du code général des collectivités territoriales** : ces annexes ont vocation à accueillir uniquement des services de proximité (logement, demande d'emploi, aide sociale, inscription pour les centres de loisirs...).
- **En bâtiments affectés à la célébration de mariages** : en vertu des articles L. 2121-30-1 et R. 2122-11 du code général des collectivités territoriales, le maire peut affecter à la célébration de mariages un autre bâtiment communal situé sur le territoire de la commune que celui de la mairie. Pour cela, il doit en informer préalablement le procureur de la République lequel peut s'y opposer.
 - En droit commun, cette procédure ne peut concerner qu'un seul bâtiment en plus de la mairie (Circulaire du 26 juillet 2017 de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle).
 - Pour les communes nouvelles, cela est différent. En effet, conformément aux informations et échanges que les services de l'AMF nationale ont eus avec les services de l'Etat sur ce sujet, une commune nouvelle peut décider d'affecter tous les bâtiments des anciennes communes déléguées supprimées à la célébration de mariages ou seulement certains.

Les mariages

En cas d'existence de communes déléguées, les mariages peuvent être célébrés dans n'importe quelle annexe de la mairie dans les limites territoriales de la commune nouvelle. Autrement dit, peu importe le lieu du domicile ou la résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue dans une commune déléguée des futurs époux, le mariage peut être enregistré dans n'importe quelle commune déléguée de la commune nouvelle.

En cas de suppression des communes déléguées, les annexes de la mairie présentes dans les anciennes communes déléguées sont supprimées. La célébration des mariages ne peut alors se faire qu'à l'hôtel de ville de la commune nouvelle conformément à l'article 75 du code civil (sauf transformation des mairies annexes en bâtiment affectés à la célébration de mariage en vertu d'une autorisation du Procureur comme vu ci-dessus).

L'état civil

Le maire délégué est officier d'état civil. En outre, la création des communes déléguées engendre automatiquement la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux évènements survenus dans la commune déléguée. Les actes de l'état civil sont donc gérés au niveau de la mairie annexe de chacune des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose ainsi de ses propres registres d'état civil.

Or, la suppression d'une commune déléguée entraîne automatiquement la suppression de la fonction de maire délégué et l'annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil des habitants de la commune déléguée.

La commune déléguée ainsi supprimée doit alors procéder à la clôture des registres de l'état civil au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision a été prise, puis les transférer à la commune nouvelle. **Les compétences liées à l'état civil reviennent au maire de la commune nouvelle : à lui d'établir les actes de l'état civil relatifs aux évènements survenus à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.**

A ce titre, il est donc important de transmettre la délibération de suppression à la direction régionale de l'INSEE.

L'urbanisme

Les communes déléguées n'ont aucune compétence automatique en la matière. En revanche, le maire délégué peut recevoir du maire de la commune nouvelle une délégation en matière d'urbanisme au même titre qu'un adjoint, à ceci près que cette délégation est territorialisée. Ainsi, par délégation, le maire délégué peut prendre et signer des décisions en matière d'urbanisme sur le territoire de la commune déléguée.

Si tel est le cas, la suppression de la commune déléguée et donc du maire délégué emporte retrait de la délégation. La compétence reviendra alors au maire de la commune nouvelle (qui pourra la déléguer à l'un de ses adjoints).

Plus d'informations

Hélène DAHAN direction@amf42.fr 04 77 96 39 08